PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE
Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DIRECTION GÉNÉRALE DU
PÔLE RENOUVELLEMENT URBAIN
& HABITAT

CONVENTION N° 2026/DPV ATTRIBUANT À LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE UNE SUBVENTION DE 304 622,69 EUROS AU TITRE DE LA DOTATION DE LA POLITIQUE DE LA VILLE POUR L'ANNÉE 2026
« Renforcement du centre social de Grand-Camp par la création de locaux »

ENTRE :

L'État, représenté par le préfet de Région, préfet de Guadeloupe et désigné sous le terme de « l'État », d'une part ;

ET

La Communauté d'Agglomération Cap Excellence, représentée par son Président, dûment habilité et dénommée ci-après « le bénéficiaire », d'autre part,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-40, L.2334-41, R.2334-36 et suivants ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe - M. Thierry DEVIMEUX ;

Vu l'arrêté SG/BCI du 30 juin 2026 portant délégation de signature à M. Clément ROUCHOUSE, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;

Vu l'arrêté SG/BCI du 30 septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Emilie ACQUISTAPACE sous-préfète, chargé de mission cohésion sociale, travail , politique de la ville auprès du préfet de la région Guadeloupe Permanences ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
971-200018653-20261118-C20261109168-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/11/2026
Publication : 19/11/2026

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu la circulaire NOR : ATDB2607672C du 01 avril 2026 relative aux règles d'emploi des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales en 2026 ;

Vu la liste des objectifs prioritaires fixés par le contrat de ville pour l'utilisation des crédits de la dotation politique de la ville pour l'année 2026 ;

Vu la demande de subvention de la collectivité déposée dans l'application « Démarche numérique » et enregistrée sous le numéro 33010785 ;

Considérant le courrier du 29 septembre 2026 du Président de la Communauté d'agglomération de CAP EXCELLENCE relatif à la proposition de la programmation annuelle 2026 de la DPV ;

Considérant le courrier de validation définitive des projets, transmis par les services de la sous-préfète à la cohésion sociale, du travail et de la politique de la ville, en date du 05 octobre 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, l'État s'engage à subventionner le projet « **Renforcement du centre social de Grand-Camp par la création de locaux** » présenté par le bénéficiaire au titre de la dotation politique de la ville en 2026.

Article 2 : Descriptif du projet subventionné et des objectifs poursuivis

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant :

Collectivité	Intitulé du projet	N° DN	Coût total	DPV sollicitée	Taux d'intervention de la DPV
ABYMES	Renforcement du centre social de Grand-Camp par la création de locaux	33010785	806 400,00 €	304 622,69 €	37,78 %

Ces projets répondent aux objectifs, aux axes stratégiques et au programme d'actions définis et inscrits dans le contrat de ville.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
971-200018653-20261118-C20261109168-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/11/2026
Publication : 19/11/2026

Le bénéficiaire est tenu d'informer le préfet de département du commencement d'exécution de l'opération.

Article 3 : Dispositions financières

L'État s'engage, au titre de l'année 2026, à subventionner le projet présenté à l'article 2 de la présente convention à hauteur de **37,78 %.**

Le montant prévisionnel du projet étant fixé 806 400,00 € (HT), le montant total que l'État versera au bénéficiaire, maître d'ouvrage du projet, au titre de la dotation politique de la ville sera égal à 304 622, 69 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Pour les projets d'investissement :

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et le cadencement suivant :

- 30 % de la subvention seront versés à titre d'avance lors du commencement de réalisation du projet ;

NB : cette avance représente au maximum 30% du montant prévisionnel de la subvention, conformément au II de l'article R. 2334-30 du CGCT.

- 80 % de la subvention seront versés à titre d'acomptes en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire à fiscalité propre partie à la présente convention ;

NB : le montant total des acomptes ne peut dépasser 80 % du montant prévisionnel de la subvention, conformément au III de l'article R. 2334-30 du CGCT.

- le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives de l'ensemble des paiements effectués par le bénéficiaire à fiscalité propre partie à la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est établie en application des dispositions des articles R. 2334-22 à R.2334-25 et des articles R. 2334-28 à R. 2334-31 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article R 2334-28 du CGCT, la décision attributive de dotation devient caduque **si l'opération n'a pas commencé dans un délai de deux ans.**

Le préfet peut toutefois prolonger ce délai d'une année supplémentaire ; la demande de prorogation doit intervenir avant l'expiration dès 2 ans.

Le bénéficiaire s'engage à informer le préfet des raisons pour lesquelles l'opération n'a pu commencer dans le délai fixé.

Pour l'achèvement des opérations, l'article R 2334-29 du CGCT fixe un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, au terme duquel l'opération est

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
971-200018653-20261118-C20261109168-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/11/2026
Publication : 19/11/2026

considérée comme terminée et les demandes de paiements déclarées irrecevables. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31.

Article 6 : Engagements de la collectivité bénéficiaire

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat. Le bénéficiaire de la subvention doit l'utiliser conformément aux modalités décrites à l'article 2 et répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin par l'administration.

Article 7 : Clause de reversement

En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2, le bénéficiaire sera amené à reverser à l'Etat la totalité de la subvention perçue. En cas d'exécution partielle ou imparfaite du projet, le reversement sera dû proportionnellement à la part non exécutée.

En cas de modification sans autorisation de l'affectation de l'investissement prévu à l'article 2, la subvention devra être reversée par le bénéficiaire.

Article 8 : Publicité et concurrence

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de l'État, notamment en matière de marchés publics, et la signalisation des actions bénéficiant de l'aide.

Le bénéficiaire s'engage à ce que l'État apparaisse sur les supports de communication des actions subventionnées, notamment par l'utilisation des logos propres à la politique de la ville, et soit associé aux éventuelles opérations de médiatisation.

Article 9 : Litiges

Tout litige relatif à la subvention attribuée par la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Basse-Terre.

Fait à ……., le, …….

Pour l'État,

Pour la Communauté d'agglomération

Le préfet

Le président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
971-200018653-20261118-C20261109168-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/11/2026
Publication : 19/11/2026